



# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Bilan de la concertation

Annexe de la délibération du projet de RLP adopté le 28/06/2017 par le conseil municipal de la commune de Six-Fours-les-Plages



## INTRODUCTION

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations, les habitants et de recueillir leurs observations sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Six-Fours-les-Plages.

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre papier accompagné des pièces du projet en mairie ;
- Une adresse mail sur le site de la mairie pour réagir à la mise en ligne du projet ;
- La tenue d'une réunion publique le mercredi 1er février 2017 à 18h dans la salle Scarantino à Six-Fours-les-Plages.

Ces modalités ont mis en place du 16 janvier 2017 au 16 février 2017.

La collectivité a ainsi prévu une réunion publique le mercredi 1er février 2017 dont l'objectif était de recueillir l'avis des personnes concernées et du grand public sur le projet de RLP. Les habitants de Six-Fours-les-Plages ont été informés des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue d'une réunion publique via :

- Le site internet de la commune à compter du 16 janvier 2017 au 16 février 2017 ;
- Le panneau d'affichage municipal sur la façade de la mairie et la diffusion d'un message déroulant à compter du 16 janvier 2017 jusqu'au 16 février 2017 ;
- La parution d'un article dans un journal départemental (Var-Matin) le vendredi 13 janvier 2017 ;
- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement<sup>1</sup> et à l'association des commerçants de la commune, par courrier à participer à la concertation et à la réunion publique du mercredi 1er février 2017, envoyés le 11 janvier 2017.

Ces modalités avaient pour objectif :

- 1°) de rappeler les dates de la concertation ;
- 2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLP ;
- 3°) de préciser que le projet était consultable en version papier dans les locaux de la mairie et qu'un registre papier permettait de réagir en mairie ;
- 4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de la ville de Six-Fours-les-Plages et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante [tipe@mairie-six-fours.fr](mailto:tipe@mairie-six-fours.fr)

---

<sup>1</sup> Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

## REUNION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) DU MERCREDI 1<sup>er</sup> FEVRIER 2017

Une réunion avec les PPA a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le mercredi 1<sup>er</sup> février 2017 dans les locaux de la commune de Six-Fours-les-Plages entre 15h30 et 17h00. Son objectif était d'informer et de recueillir les observations des PPA sur le projet.

La ville de Six-Fours-les-Plages était représentée par M MULE (1<sup>er</sup> Adjoint au Maire), M. VIDAL (Conseiller Municipal au contentieux), M. GUINET (Conseiller Municipal à l'environnement), M. FERAUD (Directeur Général des Services Techniques), Mme MOTTO (Responsable du service communication), Mme KOLOGRECKI (Responsable du service foncier - TLPE), Mme HAMDJ (Chargée de la publicité et de la TLPE) et M. ROBERT (Chargé de la publicité). Etaient également présents lors de cette réunion :

- Les représentants du Conseil Départemental du Var, M. DONATI et M. DOURNNE
- Les représentants de la Communauté d'Agglomération de Toulon-Provence-Méditerranée, M. VANNI, Mme MONTENAY et Mme TORRES, également représentante du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée ;
- La représentante de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Var (CMA -83), Mme RODRIGUEZ ;
- Excusée, la Chambre d'Agriculture du Var.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec les personnes présentes, voici les remarques formulées :

- Le Directeur Général des Services Techniques de la commune précise à l'attention des membres présents que **la commune est actuellement en train de mettre à jour son arrêté fixant les limites d'agglomération** conformément à la réalité physique de l'agglomération Sixfournaise. La commune travaille avec le département à ce sujet notamment pour la délimitation concernant des routes départementales.
- Les représentants du Conseil Départemental du Var ont demandé **des précisions quant à la limitation de la hauteur au sol pour les dispositifs publicitaires**. Le bureau d'études et la commune confirment que cette hauteur se mesure par rapport au sol naturel à l'aplomb du panneau et qu'aucun point du dispositif ne peut dépasser la hauteur fixée par le RLP, c'est-à-dire 6 mètres.  
**Pour la réglementation des bâches**, le Conseil Départemental du Var demande si ces limitations sont également applicables aux bâches de chantier. Le bureau d'études précise que les règles fixées dans le RLP ne s'intéressent qu'à la publicité sur bâches qui sont des dispositifs permanents.  
Le Conseil Départemental du Var demande à **quel régime seront soumis les « Beach Flag » surtout présents pendant la période estivale**. La commune et le bureau d'études précisent qu'ils seront soumis aux règles des enseignes ou préenseignes temporaires s'ils ne sont implantés que de manière temporaires sur le territoire. Dans le cas où il s'agirait de dispositifs permanents ceux-ci se verraient appliquer la réglementation des enseignes permanentes ou de la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol selon le lieu de leur implantation.  
Les représentants du Conseil Départemental du Var alertent la commune sur le fait qu'il n'existe pas de règle spécifique dans le RLP pour préserver les giratoires de dispositifs publicitaires. Le bureau d'études affirme que la règle de densité posée par



le RLP est, normalement, suffisante pour éviter des implantations autour des giratoires.

Enfin, **les représentants du Conseil Départemental du Var demandent à ce que les colories des bardages pour les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol soient adaptés à l'environnement du dispositif.** Le bureau d'études répond que l'écriture du RLP pourra répondre à cette demande. La commune évoque le fait de pouvoir donner des RAL de colorie pour le bardage. De manière générale, il faudra éviter une règle qui complexifie l'instruction tout en répondant au mieux à cette intégration à l'environnement des dispositifs publicitaires.

- Les représentants de la Communauté d'Agglomération de Toulon-Provence-Méditerranée (TPM) ont demandé **comment la zone de publicité n°1 (zone d'activité) avait été définie.** Le bureau d'études et la commune indiquent qu'il s'agit de la délimitation issue du PLU légèrement adaptée afin de prendre en compte l'évolution des espaces en et hors agglomération du secteur.  
L'un des représentants de TPM demande **si le RLP encadre les éléments tels que les Relais d'Information Service (RIS) ou la Signalisation d'Information Locale (SIL).** Le bureau d'étude répond que la SIL et le RIS relèvent du code de la route. A ce titre, ils ne sont pas encadrés par le RLP. Cependant, il s'agit d'alternative pour palier la suppression des préenseignes. Ce sont des modes de signalisation qui permettront de guider les personnes en déplacement.  
L'un des représentants de TPM demande **si le site du Cap Sicié va être impacté par le RLP** et s'il existe d'ores et déjà des dispositifs non conformes sur ce site. Le bureau d'études répond qu'il n'y a pas de dispositifs publicitaires dans le site du Cap Sicié, les dispositifs sont cantonnés en limite de ce site. En effet, le Cap Sicié se trouve totalement hors agglomération, la publicité et les préenseignes vont donc demeurer interdite dans cette zone conformément au Code de l'environnement. Pour ce qui est des enseignes, elles sont autorisées hors agglomération et devront respecter les prescriptions du futur RLP.  
Enfin, les représentants de TPM ont demandé **quel serait le délai de mise en conformité pour les dispositifs en infraction.** Le code de l'environnement prévoit des délais différents selon les dispositifs et selon le type d'infraction :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP
Publicités et pré-enseignes	Mise en conformité immédiate depuis le 13 juillet 2015	Délai de 2 ans suite à l'approbation du RLP
Enseignes	Mise en conformité à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2018	Délai de 6 ans suite à l'approbation du RLP

- L'un des représentants de la commune a évoqué **la TLPE et notamment le fait d'exonérer les petits afficheurs.** Le bureau d'études répond que c'est une possibilité envisageable mais qu'il faudra évoquer cette question plus précisément avec les membres du bureau d'études spécialisés en TLPE.
- L'élus à l'environnement a demandé **quelles sont les règles applicables à l'affichage d'opinion.** Le bureau d'études et le DGST de la ville répondent que le RLP ne régleme pas ce type d'affichage qui bénéficie d'une réglementation particulière au titre du code de l'environnement avec notamment des emplacements dédiés à ce type d'affichage. Cependant, dans le cas où cet affichage n'est pas installé sur les emplacements qui lui sont dédiés, les règles qui lui sont applicables

sont celles de la publicité (Constitue une publicité toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention- Art. L.581-3 du C. env.). Cela s'applique donc pour les affiches politiques, associatives etc. installées sur un balcon. En l'espèce le RLP et le code de l'environnement n'autorise pas ce type d'implantation.

La réunion se termine et la commune remercie les personnes publiques associées présentes pour leurs remarques. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées jusqu'au 16 février, date de fin de la concertation, comme précisé sur le site internet de la commune. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser un premier bilan de concertation.

Pour conclure, la commune a décidé de prendre en comptes la remarque suivante :

- Concernant les colories du bardage pour les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsqu'une des faces n'est pas exploitée, les articles 6 et 14 de la partie réglementaire du RLP seront modifiés de la manière suivante :  
« Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage s'intégrant au paysage et dissimulant la face non exploitée. » ;
- Concernant l'interdiction de publicité autours des giratoires, la commune souhaite modifier son projet afin d'intégrer cette prescription à son projet conformément à son ancien RLP. Les articles 4 et 12 de la partie réglementaire du RLP seront modifiés afin de prendre en compte cette remarque.



## REUNION PUBLIQUE DU MERCREDI 1<sup>er</sup> FEVRIER 2017

Une réunion publique présentant le projet de RLP de la collectivité s'est tenue le mercredi 1<sup>er</sup> Février 2017 dans la salle Scarantino à Six-Fours-les-Plages de 18h00 à 19h30. Son objectif était de recueillir les observations du public sur le projet.

En dehors des services et des élus de la collectivité, 6 personnes, deux représentants la société d'afficheurs JC Decaux, deux représentants de la société d'afficheurs Pisoni et deux commerçants, étaient présents.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **La société JC Decaux** demande si le projet va **réintroduire de la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs protégés** au titre de l'article L.581-8 (abords des monuments inscrits ou classés, etc.). Le bureau d'études répond que la majorité de ces espaces se trouvent, soient hors agglomération, soient dans des espaces boisés classés, une réintroduction de ces dispositifs représente donc peu d'intérêt. La société JC Decaux demande pourquoi la mise en conformité des dispositifs en infraction n'est pas faite actuellement. Il s'agit d'une concurrence déloyale entre les afficheurs. La commune répond qu'il y a une réelle volonté d'agir rapidement notamment au regard du diagnostic qui a permis d'identifier plusieurs dispositifs en infraction. La société JC Decaux rappelle que **les publicités numériques et les bâches publicitaires sont des dispositifs soumis à autorisation du maire**. La commune n'est donc pas obligée de réglementer ces dispositifs dans son RLP. Le bureau d'études et la commune répondent qu'il s'agit de la volonté de la commune d'éviter la multiplication de ce type de support et d'en réglementer l'usage. Enfin la société JC Decaux demande à ce que soit précisée la rédaction des règles concernant le mobilier urbain conformément aux articles R.581-42 à 47. Elle demande également si les règles sur le mobilier urbain sont applicables sur l'ensemble du territoire. Le bureau d'études rappelle que le RLP réglemente de manière identique le mobilier urbain sur l'ensemble du territoire communal.
- **Des commerçants** ont demandé **comment procéder pour l'installation de leurs enseignes** et pour que celles-ci soient en conformité avec le RLP. Le bureau d'études répond que les règles évoquées dans le RLP seront applicables à leurs enseignes et qu'ils devront dans tous les cas remplir une demande via un document Cerfa. La commune se chargera ensuite d'instruire leur demande. La commune ajoute que leur architecte conseil tient des permanences et pourra les aiguiller dans leur démarche si besoin.
- **Les sociétés JC Decaux et Pisoni** ont demandé **des précisions sur la surface maximale évoquée**. Le bureau d'études répond que le Conseil d'Etat a jugé récemment dans un arrêt du 20 octobre 2016<sup>2</sup>, que la surface à prendre en compte était la surface « hors tout » c'est-à-dire surface d'affiche plus moulture. Le Conseil

---

<sup>2</sup> : CE, 20 octobre 2016, req. N° 395494

d'Etat dans un arrêt du 6 octobre 1999<sup>3</sup> avait déjà jugé de manière similaire cette question. Les sociétés d'afficheurs présentes rappellent cependant qu'un décret est actuellement en cours de rédaction afin de préciser cette notion de surface pour la réglementation. Dans l'attente de ce décret il s'agirait de se conformer à l'interprétation du Conseil d'Etat afin d'éviter tout risque juridique. Cette question sera laissée à l'appréciation de la commune au regard des incidences économiques pour les afficheurs.

- **Les sociétés JC Decaux et Pisoni** ont demandé **pourquoi la publicité sur le mobilier urbain était limité à 2 mètres carrés** alors qu'il suffit à la commune, lorsqu'elle lance un marché de mobilier urbain, de préciser la surface maximale des dispositifs qu'elle souhaite implanter, dans la convention. Par ailleurs, les deux sociétés alertent la commune afin que les règles fixées dans le RLP ne soient pas en contradiction avec la rédaction de leur convention de marché de mobilier urbain. Le bureau d'études et la commune répondent que seul le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires est encadré, et qu'il s'agissait d'une volonté de la commune. La convention de marché de mobilier urbain actuellement en cours de rédaction, sera bien conforme au RLP.

La commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 19h30. Elle rappelle que d'autres remarques peuvent être envoyées en principe jusqu'au 16 février, date de fin de la concertation, comme précisé sur le site internet de la commune. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser un premier bilan de concertation.

Pour conclure, la commune a décidé de prendre en comptes la remarque suivante :

- Concernant la rédaction des articles relatifs au mobilier urbain conformément aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement, cette précision sera apportée aux articles 11,17 et 19 de la partie réglementaire du RLP.
- Concernant la surface des dispositifs publicitaires, le rapport de présentation sera modifié, dans la partie justification des choix et précisera que la surface maximale des dispositifs correspond à l'ensemble du dispositif (moulure, affiche, etc. inclus) conformément à l'interprétation du Conseil d'Etat.

---

<sup>3</sup> : CE, 6 octobre 1999, société Sopremo, req. 169570, Rec. Leb. p. 623

## OBSERVATIONS INSCRITES DANS LE REGISTRE MIS A DISPOSITION EN MAIRIE

Le registre mis à disposition en Mairie de Six-Fours-les-Plages et le dossier disponible sur le site Internet de la ville n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants.

Il a pourtant été précisé que le registre était disponible lors de la réunion publique et dans les articles de presse publiés dans Var Matin le 13 janvier 2017.

La clôture de la concertation a également été précisée sur le site à compter de mi-janvier 2017 et a également été rappelée sur le journal électronique d'information de la mairie de mi-janvier 2017 à mi-février 2017.



OBSERVATIONS REÇUES PAR COURRIER OU ET VIA LE SITE INTERNET DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

OBSERVATIONS DE LA SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE (SPEFF) TRANSMISES PAR COURRIEL LE LUNDI 13 FEVRIER 2017

Un courriel de la Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de la France (SPEFF) transmise le lundi 13 février 2017 a été reçu par la commune de Six-Fours-les-Plages, avec pour objet la de révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courriel la SPEFF, indique qu'elle souhaite une régularisation des dispositifs que le rapport de présentation a fait apparaître comme étant en infraction. Elle ajoute qu'elle est satisfaite du travail qualitatif mené pour la réalisation du rapport de présentation et des documents annexes, bien que l'arrêté de limite d'agglomération ne soit pas annexé car en cours de révision. Elle apprécie également les nouvelles prescriptions du nouveau RLP qui a pour objectif de clarifier la situation existante et de protéger le cadre de vie des sixfournaïens. Par ailleurs, la SPEFF souhaite que la commune prenne en compte les remarques suivantes :

- **Rappeler que les chevalets et kakémonos peuvent être assimilés à des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsqu'ils sont implantés ailleurs que sur l'immeuble dans lequel l'activité s'exerce dans la partie règlementaire du RLP ;**
- **Proposer une limitation en hauteur des enseignes perpendiculaires au mur ;**
- **Rappeler que pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré sont limité à une seule par voie bordant l'activité dans la partie règlementaire du RLP ;**
- **Rappeler dans la partie règlementaire du RLP, que les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les services d'urgence.**

Pour répondre aux observations de la SPEFF, la commune répond que les précisions concernant les enseignes scellés au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes clignotantes apparaissent déjà dans le rapport de présentation (respectivement p. 32 et p.27 dudit rapport).

Concernant la remarque sur les chevalets et kakémonos, la commune pourra faire cette précision dans le rapport de présentation. Il s'agit d'une interprétation en fonction des définitions des publicités, enseignes et préenseignes posées par le code de l'environnement (Art. L.581-3 du c. env.).

Sur la demande de réglementer la hauteur des enseignes perpendiculaires, la commune souhaite limiter la hauteur des enseignes perpendiculaires à 1 mètre de hauteur.

Les remarques concernant les chevalets et les kakémonos et la remarque sur la hauteur des enseignes perpendiculaires seront prises en compte dans le projet via une modification des documents. Les autres remarques n'appellent pas de modification du projet, car ce sont déjà des précisions déjà présentes dans le rapport de présentation.

OBSERVATIONS DE LA SOCIETE JC DECAUX TRANSMISES PAR COURRIER DU 16 FEVRIER 2017

Un courrier de la société JC DECAUX transmis le jeudi 16 février 2017 a été reçu par la commune de Six-Fours-les-Plages, avec pour objet la de révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courrier, la société JC Decaux souhaite que le projet prenne en compte les remarques suivantes :

- **La retranscription de l'intégralité des règles propres au mobilier urbain dans un article spécifique du RLP afin de clarifier le régime applicable au mobilier urbain ;**
- **La nécessité relative de la limitation du mobilier urbain et plus particulièrement du mobilier urbain visé à l'article R.581-47 du c. env. (destiné à recevoir des informations non publicitaires) ;**
- **La levée de l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques, prévue à l'article L581-8 du C. env.**
- **L'intégration d'une disposition spécifique relative à la surface d'affiche des dispositifs publicitaires.**

Pour répondre aux observations de la société JC Decaux, la commune répond aux différentes remarques :

- **Sur la retranscription de l'intégralité des règles propres au mobilier urbain dans un article spécifique du RLP.** La retranscription de dispositions du code de l'environnement est déconseillée afin d'éviter toute maladresse dans la réécriture mais également en cas d'évolution jurisprudentielle, législative ou réglementaire, les dispositions retranscrites deviendront irrégulières. **Il s'agit d'un réel risque juridique pour la commune : « Non seulement un tel « recopiage » comporte fréquemment des erreurs, mais il peut, en cas d'évolution ultérieure de règles nationales, être regardé comme un excès de pouvoir tendant à faire obstacle à ces évolutions... »** (Commentaire de Jean-Philippe Strebler, AJDA, n°41/2014, 8 décembre 2014, p.2377.). Cependant, une fois le RLP approuvé, la commune pourra mettre en place un guide pratique du RLP reprenant l'ensemble des règles applicables (RNP + RLP) sur chacune des zones afin de faciliter l'accès et la compréhension des différentes règles applicables sur le territoire.
- **Sur la limitation de l'exploitation du mobilier urbain et notamment le mobilier urbain visé à l'article R.581-47 du c. env. (destiné à recevoir des informations non publicitaires).** La commune considère qu'il ne s'agit pas d'une limitation excessive car le mobilier urbain reste autorisé sur l'ensemble du territoire communal et seul le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires se trouve limité en surface et en hauteur, selon la volonté de la commune et en conformité avec le marché de mobilier urbain actuellement en cours de rédaction. Ainsi, la limitation du mobilier urbain n'est pas excessive au regard des possibilité d'implantation laissées par la commune.
- **Sur la levée de l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques, prévue à l'article L581-8 du C. env. (notamment aux abords des monuments historiques).** La commune n'a pas souhaité levée l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques car elle est sans intérêt sur la commune de Six-Fours-les-plages. En effet, les périmètres de 500mètres autours



des monuments historiques couvrent en majorité des espaces boisés classés (EBC), espaces dans lesquels la publicité (mobilier urbain compris) scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Au regard de ces caractéristiques, la commune n'a pas souhaité lever l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques.

- **Sur l'intégration d'une disposition spécifique relative à la surface d'affiche des dispositifs sur mobilier urbain.** Le Conseil d'Etat a jugé récemment dans un arrêt du 20 octobre 2016<sup>4</sup>, que la surface à prendre en compte était la surface « *hors tout* » c'est-à-dire surface d'affiche plus moulure. Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 6 octobre 1999<sup>5</sup> avait déjà jugé de manière similaire cette question. Le législateur avait annoncé sa volonté de clarifier cette notion de surface (d'affiche ou « hors tout ») par décret, celui-ci étant toujours attendu. Dans l'attente de ce décret il s'agirait de se conformer à l'interprétation du Conseil d'Etat afin d'éviter tout risque juridique pour la commune.

Au regard de ces différentes remarques, la commune prend en compte la remarque de la société JC Decaux en précisant dans son rapport de présentation (dans la partie justification des choix) conformément à l'interprétation du Conseil d'Etat.

---

<sup>4</sup> : CE, 20 octobre 2016, req. N° 395494

<sup>5</sup> : CE, 6 octobre 1999, société Sopremo, req. 169570, Rec. Leb. p. 623



**OBSERVATIONS DE L'UNION POUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (UPE) TRANSMISES  
PAR COURRIER DU 16 FEVRIER 2017**

Un courrier de l'UPE transmis le jeudi 16 février 2017 a été reçu par la commune de Six-Fours-les-Plages, avec pour objet la de révision du règlement local de publicité (RLP) de la ville.

Dans ce courrier, la société JC Decaux souhaite que le projet prenne en compte les remarques suivantes :

- **Réajuster la règle de densité de la ZP1 et de la ZP2 au regard des caractéristiques du territoire en passant la règle de densité à 40 mètres linéaires et 100 mètres linéaires pour l'implantation de deux dispositifs publicitaires ;**
- **Préciser la surface prise en compte pour le calcul de la surface maximale des dispositifs publicitaires (surface d'affiche ou hors tout) ;**
- **Sur le régime des bâches publicitaires et des dispositifs numériques ;**
- **Sur la levée de l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques, prévue à l'article L581-8 du C. env. (notamment aux abords des monuments historiques).**

Pour répondre aux observations de la société JC Decaux, la commune répond aux différentes remarques :

- Sur l'adaptation de la règle de densité en ZP1 et ZP2. La règle de densité de la commune de Six-Fours-les-plages se fonde sur le principe du linéaire de l'unité foncière. La commune ne souhaite autoriser qu'un seul dispositif par unité foncière. Le projet de RLP pose la règle de densité suivante : Un dispositif publicitaire ne peut être installé que « *sur une unité foncière dont le linéaire bordant une voie ouverte à la circulation publique est supérieur ou égal à 50 mètres* » (Art. 7 du RLP) Cette règle de densité s'applique en ZP1 (Zone d'activité) et en ZP2 (Zone agglomérée). Au regard des caractéristiques, la commune peut envisager une adaptation de la règle de densité en ZP1 et ZP2.
- **Sur le format des publicités et notamment la référence à la surface d'affiche des dispositifs publicitaires.** Le Conseil d'Etat a jugé récemment dans un arrêt du 20 octobre 2016<sup>6</sup>, que la surface à prendre en compte était la surface « *hors tout* » c'est-à-dire surface d'affiche plus mouleure. Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 6 octobre 1999<sup>7</sup> avait déjà jugé de manière similaire cette question. Le législateur avait annoncé sa volonté de clarifier cette notion de surface (d'affiche ou « hors tout ») par décret, celui-ci étant toujours attendu. Dans l'attente de ce décret il s'agirait de se conformer à l'interprétation du Conseil d'Etat afin d'éviter tout risque juridique pour la commune.
- **Sur les bâches publicitaires et de la publicité numérique.** La commune a souhaité restreindre l'impact de ces dispositifs, ce qui ne supprime pas l'exercice d'un contrôle discrétionnaire sur les demandes d'autorisations préalables de ce type de dispositifs. Par ailleurs, le refus d'autorisation préalable doit nécessairement être motivé. Cette motivation est basée sur les dispositions légales et réglementaires applicables au territoire.
- **Sur la levée de l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques.** La commune n'a pas souhaité levée l'interdiction relative de publicité

<sup>6</sup> : CE, 20 octobre 2016, req. N° 395494

<sup>7</sup> : CE, 6 octobre 1999, société Sopremo, req. 169570, Rec. Leb. p. 623

aux abords des monuments historiques car elle est sans intérêt sur la commune de Six-Fours-les-plages. En effet, les périmètres de 500mètres autours des monuments historiques couvrent en majorité des espaces boisés classés (EBC), espaces dans lesquels la publicité (mobiliier urbain compris) scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites. Au regard de ces caractéristiques, la commune n'a pas souhaité levée l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques.

Au regard de ces différentes remarques, la commune ne souhaite pas prendre en compte les remarques de l'UPE, car les règles élaborées sont conformes aux attentes de la collectivité pour son territoire.

